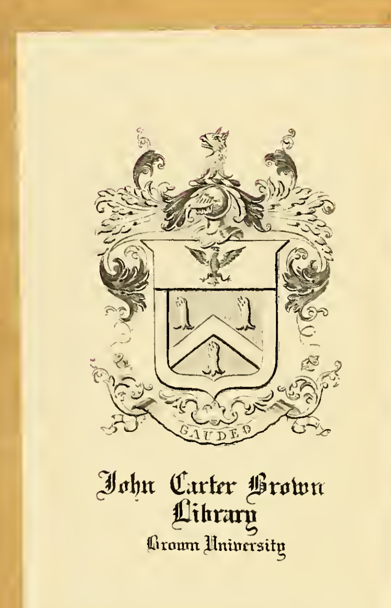
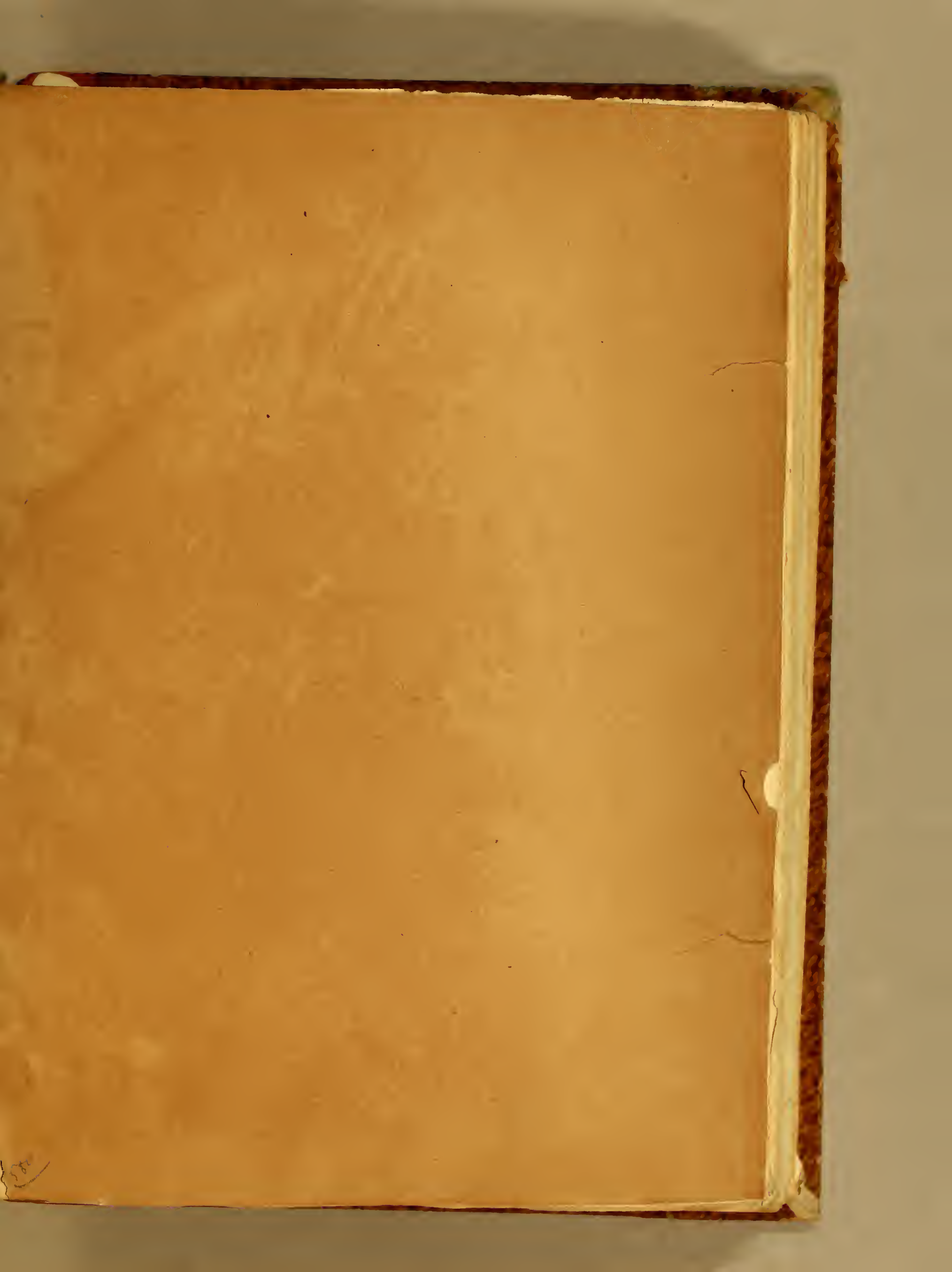



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University



Lettre de M. le Gouverneur général à MM. les Commiſſaires de l'Aſſemblée générale.

J'ai l'honneur, MESSIEURS, de vous adreſſer ci-jointe la réponſe que je vous ai promiſe ce matin.

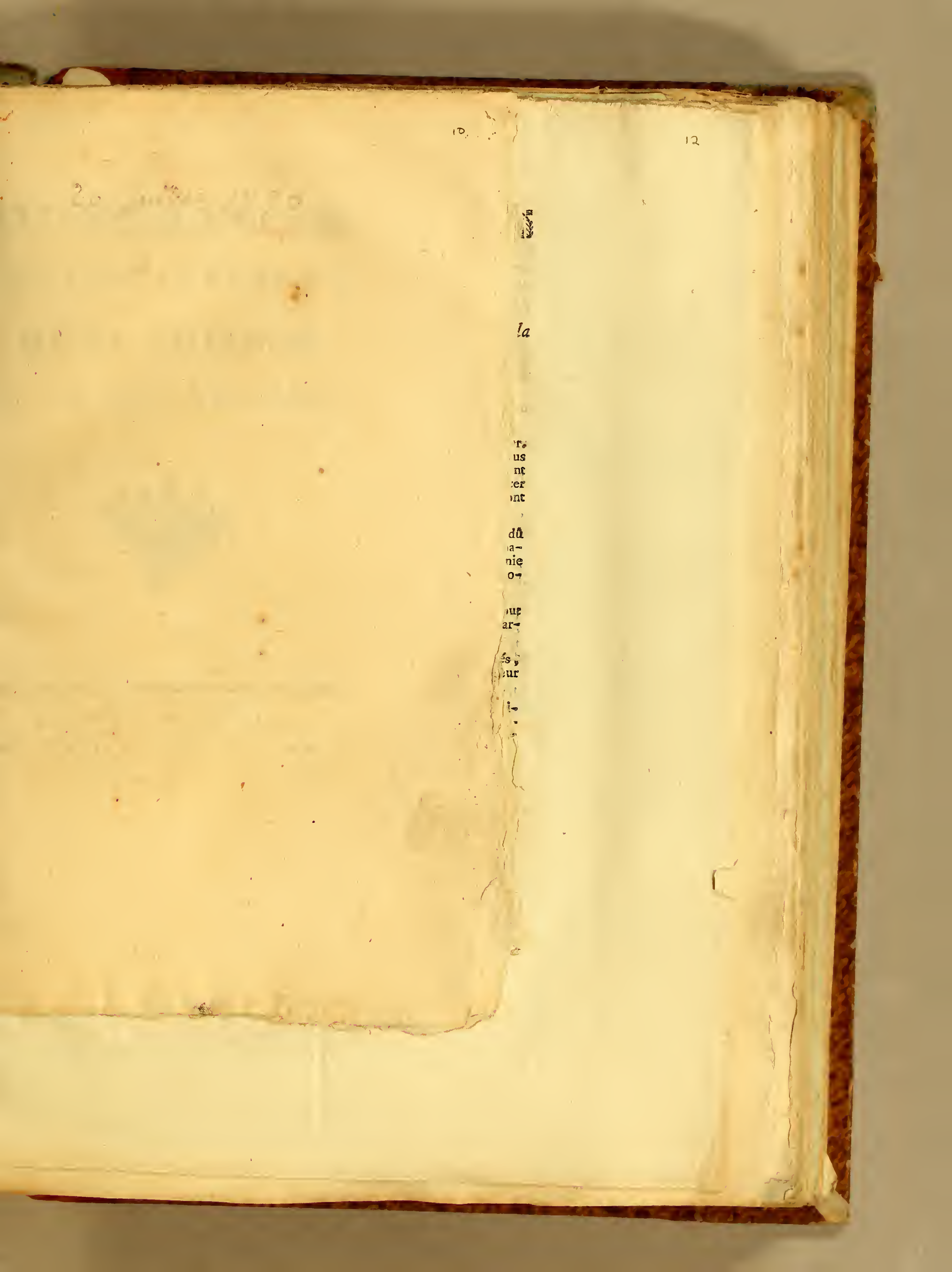
J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé, le Comte DE PEINIER.

Pour copie conforme.

Signé, le Comte DE PEINIER.

FIN.



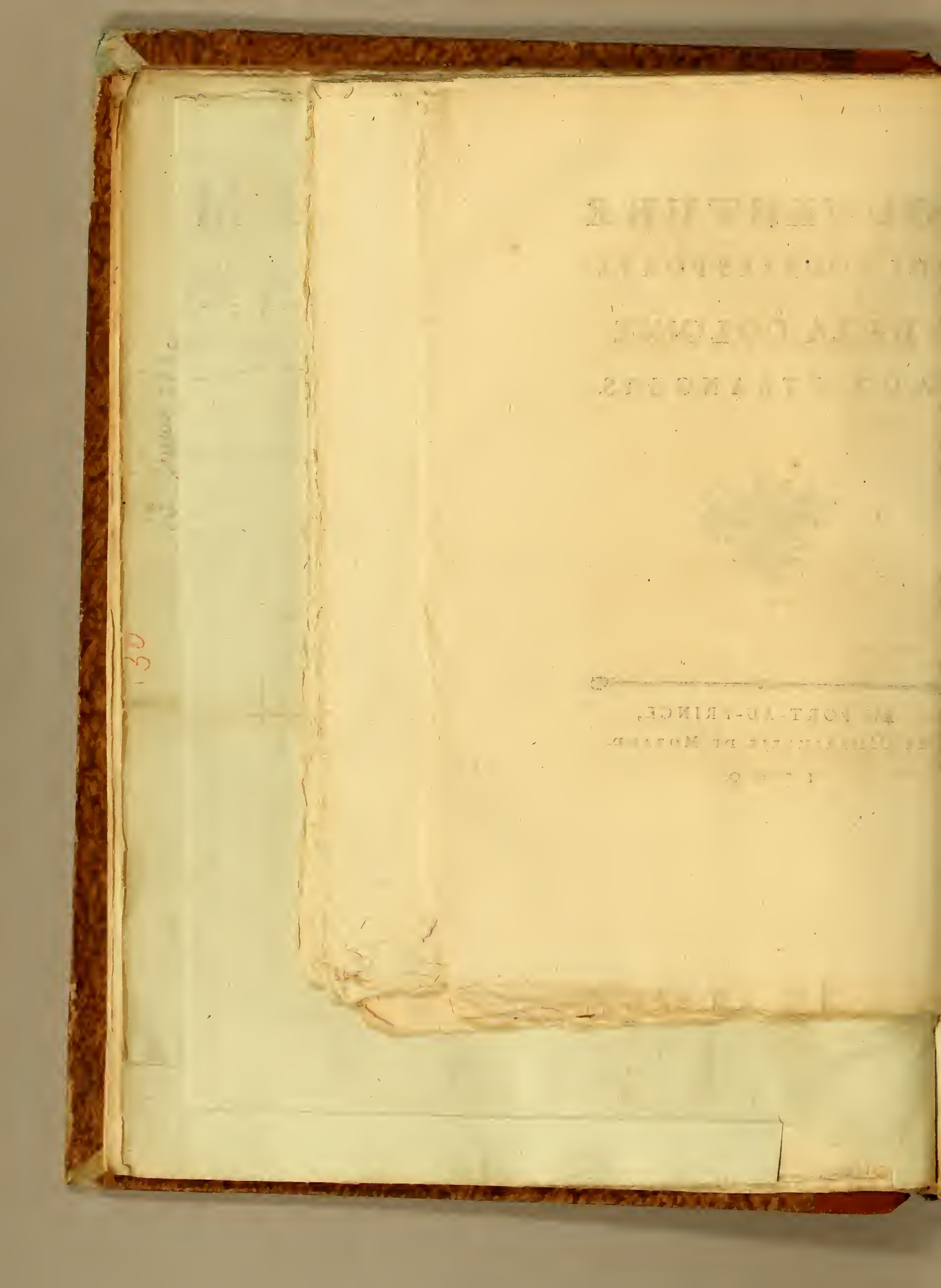




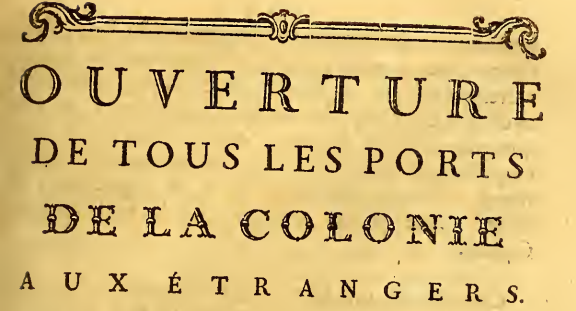
OUVERTURE
DE TOUS LES PORTS
DE LA COLONIE
AUX ÉTRANGERS.



AU PORT-AU-PRINCE,
DE L'IMPRIMERIE DE MOZARD.
1790.







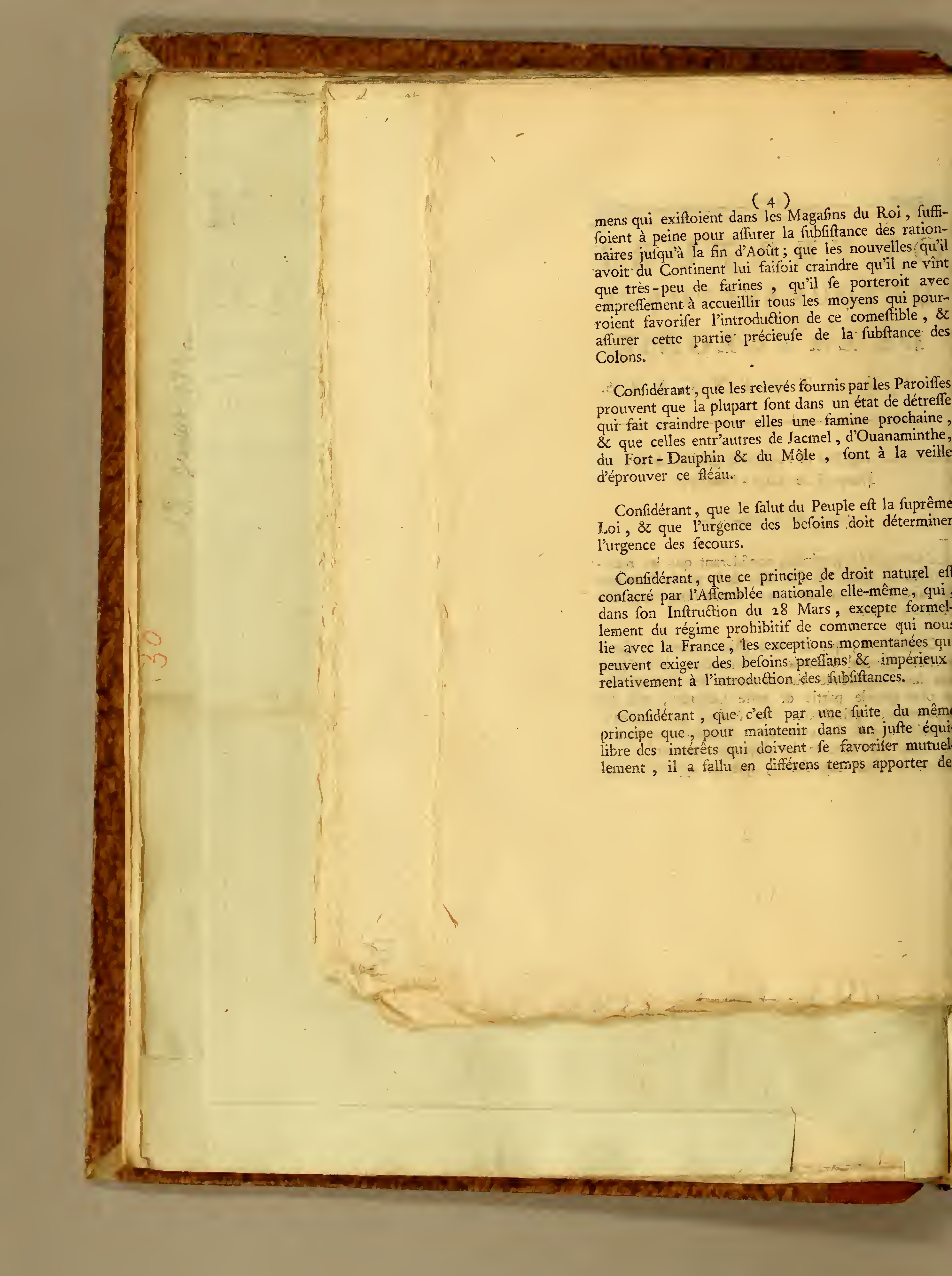
OUVERTURE DE TOUS LES PORTS DE LA COLONIE AUX ÉTRANGERS.

Extrait des Regiſtres de l'Aſſemblée générale de la partie Françoiſe de Saint-Domingue.

Séance du 20 Juillet 1790.

L'Assemblée générale, conſidérant que les récla-
nations de toutes les Paroiſſes de la partie Françoiſe
le Saint-Domingue annoncent depuis long-temps une
liſette alarmante.

Conſidérant, que dès le 6 Juin dernier, le Gou-
erneur général écrivoit à l'Aſſemblée qu'il n'étoit
as ſans inquiétude ſur la rareté des farines dans
ı plus grande partie de cette Colonie ; que les
épartemens principaux n'en étoient pas approvi-
onnés ; que le Gouvernement n'avoit aucun moyen
e venir au ſecours des différens quartiers où la
ſette ſe faiſoit déjà ſentir, que les approviſionne-



mens qui exiſtoient dans les Magaſins du Roi, ſuffiſoient à peine pour aſſurer la ſubſiſtance des rationnaires juſqu'à la fin d'Août ; que les nouvelles qu'il avoit du Continent lui faiſoit craindre qu'il ne vînt que très-peu de farines, qu'il ſe porteroit avec empreſſement à accueillir tous les moyens qui pourroient favoriſer l'introduction de ce comeſtible, & aſſurer cette partie précieuſe de la ſubſtance des Colons.

Conſidérant, que les relevés fournis par les Paroiſſes prouvent que la plupart ſont dans un état de détreſſe qui fait craindre pour elles une famine prochaine, & que celles entr'autres de Jacmel, d'Ouanaminthe, du Fort-Dauphin & du Môle, ſont à la veille d'éprouver ce fléau.

Conſidérant, que le ſalut du Peuple eſt la ſuprême Loi, & que l'urgence des beſoins doit déterminer l'urgence des ſecours.

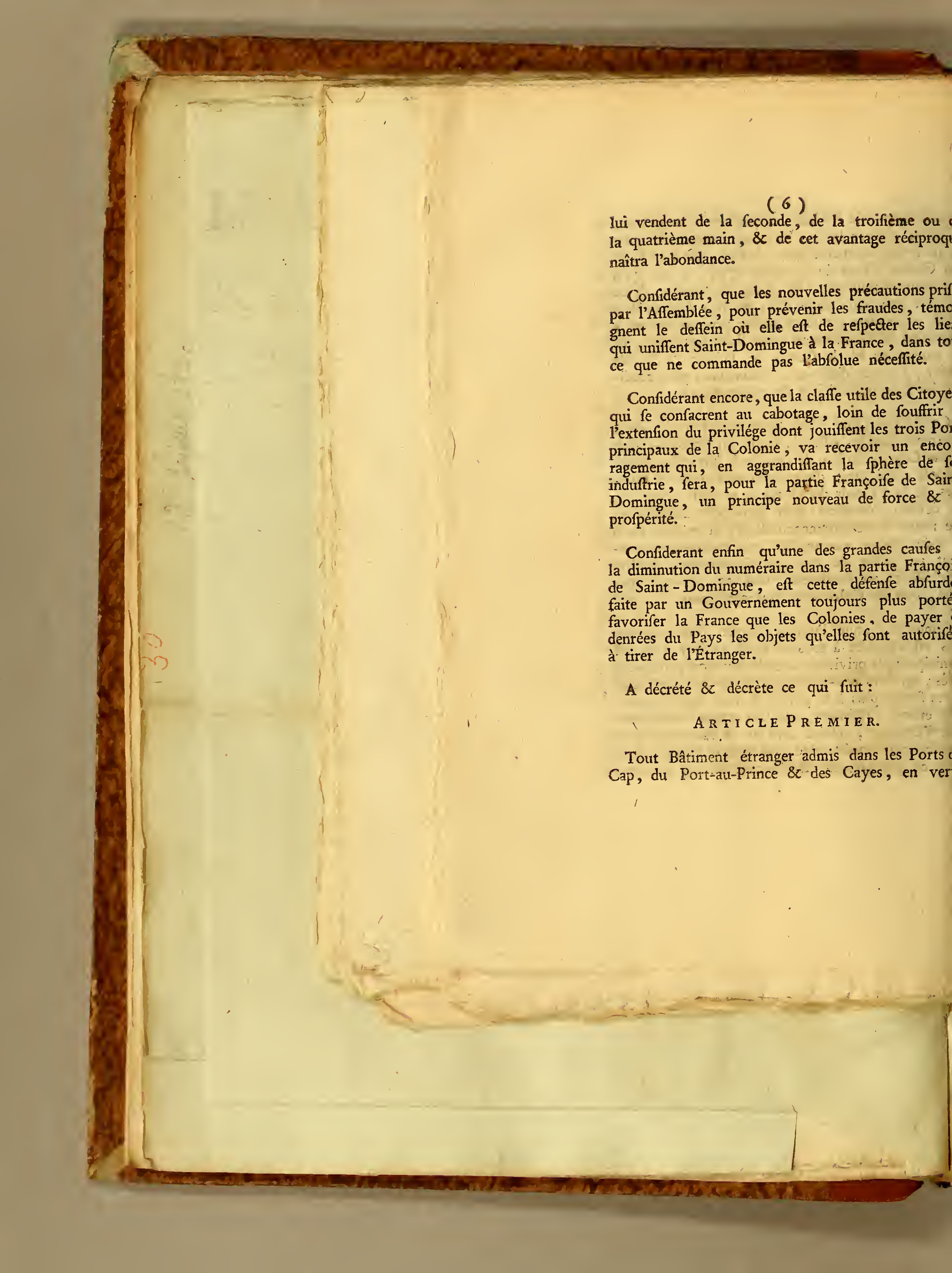
Conſidérant, que ce principe de droit naturel eſt conſacré par l'Aſſemblée nationale elle-même, qui, dans ſon Inſtruction du 28 Mars, excepte formellement du régime prohibitif de commerce qui nous lie avec la France, les exceptions momentanées que peuvent exiger des beſoins preſſans & impérieux, relativement à l'introduction des ſubſiſtances.

Conſidérant, que c'eſt par une ſuite du même principe que, pour maintenir dans un juſte équilibre des intérêts qui doivent ſe favoriſer mutuellement, il a fallu en différens temps apporter des

odifications à la sévérité des Réglemens prohibitifs, qu'en dernier lieu, les circonstances sollicitant nouveaux adoucissemens, le Roi, par l'Arrêt de n Conseil d'État du 30 Août 1784, a jugé qu'il nvenoit de multiplier les Ports d'entrepôts, & en établi trois dans cette Isle, au lieu d'un qu'il y oit auparavant; que ce même principe encore a terminé les Gouverneur général & Intendant, & particulier M. le Comte de Peinier & M. de oisy, à rendre différentes Ordonnances pour modir les Lois prohibitives de commerce.

Considérant, que l'établissement des trois Ports ntrepôt dans les villes du Cap, du Port-au-Prince des Cayes, au lieu de remplir le but qu'on s'étoit oposé, qui étoit d'approvisionner tous les quarrs de la Colonie des objets de nécessité première, devenu l'occasion d'un monopole destructeur, source d'accaparement odieux, la matière enfin spéculations mercantilles, qui tournent uniquent au profit de quelques Capitalistes, qu'elles ichissent, au détriment tant de l'Étranger qui id, que du Cultivateur qui consomme.

Considérant, que l'unique moyen d'anéantir cet is est d'étendre à tous les Ports où il y aura une nicipalité le privilége accordé aux trois principales és; qu'alors non-seulement les moyens de subsisces seront plus à la portée de tous les Citoyens, is encore l'Habitant, pouvant traiter directement c l'Étranger, celui-ci fera sur sa marchandise un éfice plus considérable, tandis que l'autre éparra ce que gagnent actuellement sur lui ceux qui



lui vendent de la feconde, de la troifième ou d la quatrième main, & de cet avantage réciproq naîtra l'abondance.

Confidérant, que les nouvelles précautions pri par l'Affemblée, pour prévenir les fraudes, témo gnent le deffein où elle eft de refpecter les lie qui uniffent Saint-Domingue à la France, dans to ce que ne commande pas l'abfolue néceffité.

Confidérant encore, que la claffe utile des Citoye qui fe confacrent au cabotage, loin de fouffrir l'extenfion du privilége dont jouiffent les trois Po principaux de la Colonie, va recevoir un enco ragement qui, en aggrandiffant la fphère de f induftrie, fera, pour la partie Françoife de Sai Domingue, un principe nouveau de force & profpérité.

Confiderant enfin qu'une des grandes caufes la diminution du numéraire dans la partie França de Saint-Domingue, eft cette défenfe abfurd faite par un Gouvernement toujours plus port favorifer la France que les Colonies, de payer denrées du Pays les objets qu'elles font autorif à tirer de l'Étranger.

A décrété & décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout Bâtiment étranger admis dans les Ports Cap, du Port-au-Prince & des Cayes, en ver

de l'Arrêt du Conſeil d'État du Roi du 30 Août 1784 & des Ordonnances ſubſéquentes des Général & Intendant, notamment de celles des 26 Décembre & 21 Avril derniers, ſera également admis dans tous les Ports de la partie Françoiſe de Saint-Domingue, où il y aura une Municipalité établie, & ne pourra y introduire que les objets permis par leſdits Arrêts & Ordonnances.

I I.

Tout Capitaine de Bâtiment étranger arrivant dans les Ports ci-deſſus déſignés, fera ſa déclaration au Greffe de la Municipalité du lieu, & y préſentera la facture originale de ſon chargement, laquelle ſera enregiſtrée dans ledit Greffe.

I I I.

Tout Capitaine de Bâtiment étranger ſera tenu, auſſitôt que ſon Bâtiment ſera arrivé, de prévenir la Municipalité de ſon arrivée & de préſenter au Greffe de ladite Municipalité une caution domiciliée & ſolvable. Il ne pourra rien mettre à terre, juſqu'à ce que cette caution ait été fournie.

I V.

La Municipalité jugera de la ſolvabilité des cautions préſentées par les Capitaines étrangers.

V.

Les cautions répondront de la fidélité des déclarations & factures des Capitaines, ainſi que de

l'emploi de leurs fonds, tel qu'il ſera preſcrit ci-apres, & du payement de tous les droits.

V I.

Les Capitaines de Bâtimens étrangers pourront employer en denrées coloniales le montant de la vente des ſubſiſtances qu'ils auront importées.

V I I.

Tout Capitaine étranger, avant que de partir, fera un état détaillé de ſa vente, de ſes dépenſes & de ſon chargement, lequel étant certifié par la caution, ſera vérifié & arrêté par la Municipalité.

V I I I.

Les Receveurs prépoſés à la perception des droits d'octrois, ne pourront recevoir la déclaration des Capitaines étrangers, que conformément à l'état arrêté par la Municipalité.

I X.

Leſdits Capitaines payeront tous les droits actuellement impoſés ſur l'exportation des denrées par les Capitaines étrangers, & il leur en ſera délivré quittance en forme, laquelle conſtatera la quantité des denrées coloniales qu'ils importeront.

X.

Dans les endroits où il n'y a point de Receveur d'octroi, les droits ſeront perçus par le Tréſorier

de la Municipalité, lequel ſera tenu d'avoir un regiſtre pour cet effet, & en comptera ſuivant les ordres de l'Aſſemblée du département.

X I.

Toute caution de Capitaine étranger, convaincue d'avoir favoriſé la fraude, ſera déchue pendant dix ans de la qualité de Citoyen actif, & ne pourra plus être caution pendant le même délai, & ſera en outre condamnée à reſtituer au quadruple les droits qui auront été ſouſtraits par une fauſſe déclaration, elle ſera pour cet effet renvoyée devant les Juges qui en doivent connoître.

X I I.

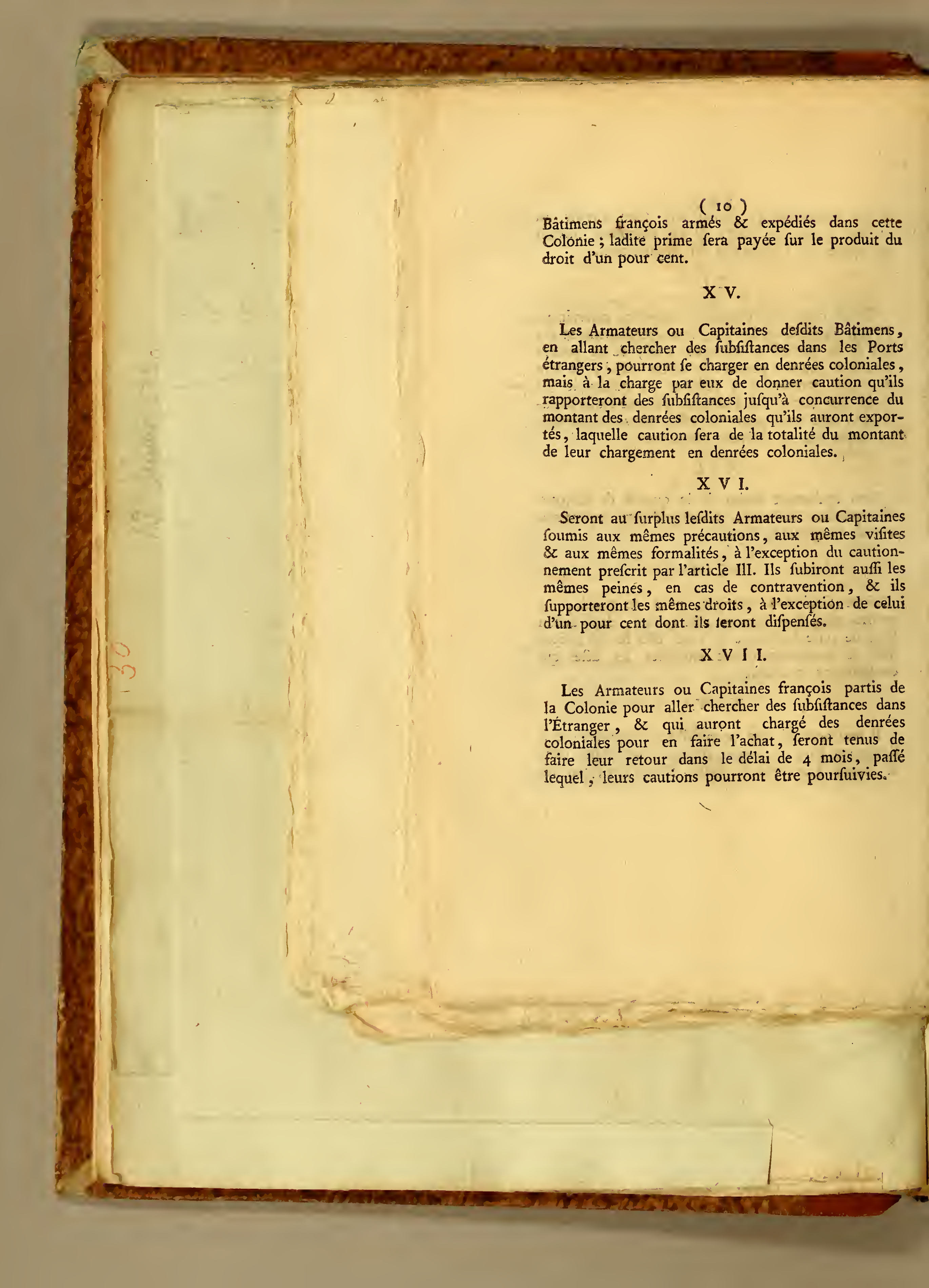
Sera également déchu de la qualité de Citoyen actif pendant dix ans, quiconque ſera convaincu d'avoir favoriſé la fraude.

X I I I.

Tout Capitaine étranger, parti en fraude, ne pourra plus être admis en cette qualité, dans aucun Port de cette Colonie, & à cet effet les Municipalités ſe communiqueront entr'elles les actes qui conſtateront la fraude.

X I V.

Il ſera accordé une prime d'encouragement de 6 livres par baril de farine étrangère introduite dans la partie Françoiſe de Saint-Domingue, par les



Bâtimens françois armés & expédiés dans cette Colonie ; ladite prime ſera payée ſur le produit du droit d'un pour cent.

X V.

Les Armateurs ou Capitaines deſdits Bâtimens, en allant chercher des ſubſiſtances dans les Ports étrangers, pourront ſe charger en denrées coloniales, mais à la charge par eux de donner caution qu'ils rapporteront des ſubſiſtances juſqu'à concurrence du montant des denrées coloniales qu'ils auront exportés, laquelle caution ſera de la totalité du montant de leur chargement en denrées coloniales.

X V I.

Seront au ſurplus leſdits Armateurs ou Capitaines ſoumis aux mêmes précautions, aux mêmes viſites & aux mêmes formalités, à l'exception du cautionnement preſcrit par l'article III. Ils ſubiront auſſi les mêmes peines, en cas de contravention, & ils ſupporteront les mêmes droits, à l'exception de celui d'un pour cent dont ils ſeront diſpenſés.

X V I I.

Les Armateurs ou Capitaines françois partis de la Colonie pour aller chercher des ſubſiſtances dans l'Étranger, & qui auront chargé des denrées coloniales pour en faire l'achat, ſeront tenus de faire leur retour dans le délai de 4 mois, paſſé lequel, leurs cautions pourront être pourſuivies.

XVIII.

Les Armateurs ou Capitaines françois qui n'auront point fait leur retour en ſubſiſtances juſqu'à concurrence du montant des denrées coloniales qu'ils auront chargées, & dans le délai ci-deſſus preſcrit, ſeront condamnés ſolidairement avec leurs cautions, à une amende qui ſera de la moitié du cautionnement.

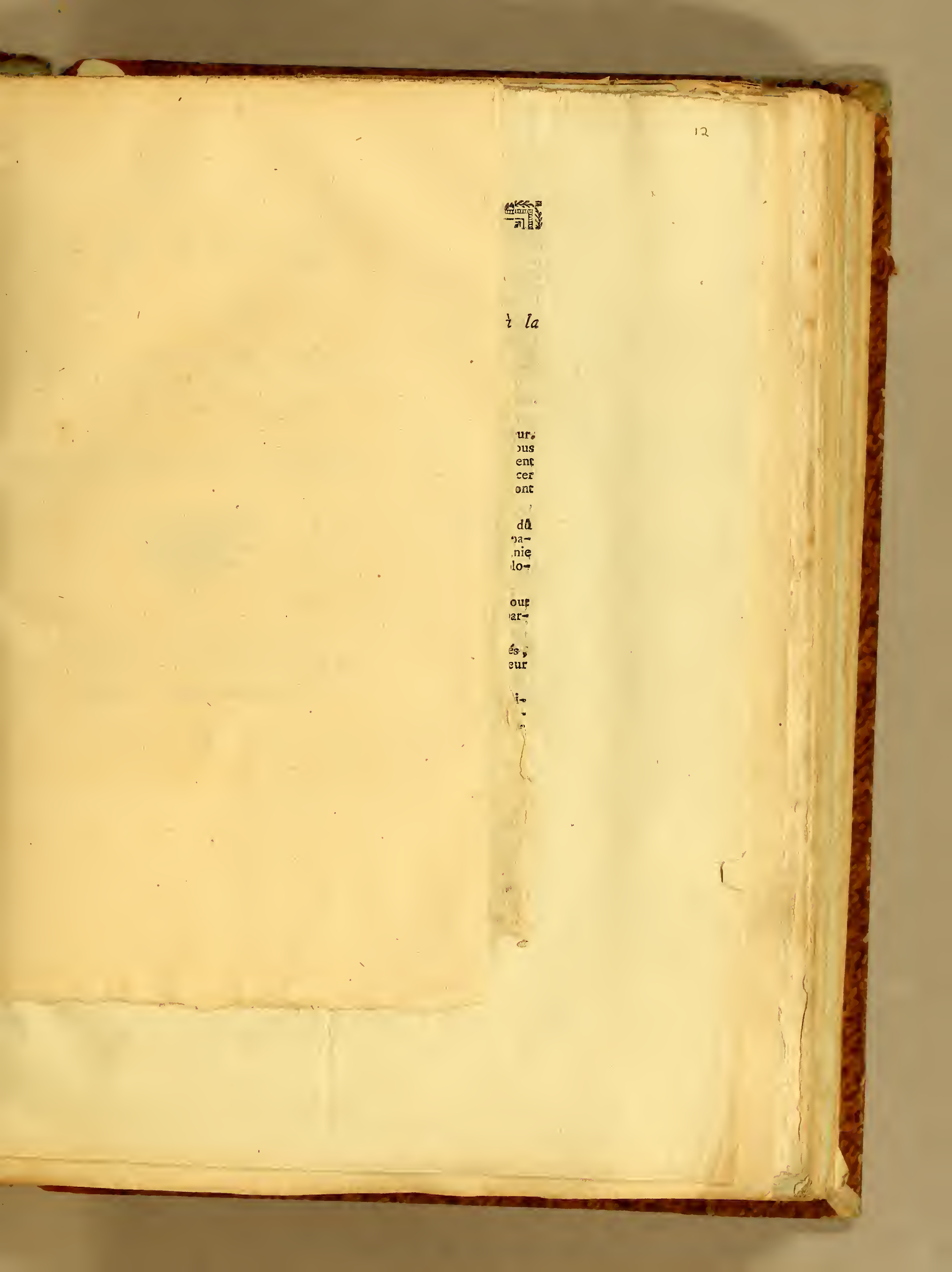
Sera le préſent Décret, ainſi que celui du 17 de ce mois, qui conſtate l'urgence, notifié au Gouverneur général, conformément à l'article VII du Décret du 28 Mai dernier, pour par lui le promulguer & faire exécuter, ou remettre ſes obſervations à l'Aſſemblée générale, dans le délai de dix jours fixé par l'article III du Décret du 28 Mai, & feront enſuite, tant le préſent Décret, que celui du 17 de ce mois, envoyés à la ſanction Royale.

Fait en Aſſemblée genérale, leſdits jour & an que deſſus. *Signé*, BERAULT, Préſident, VALENTIN DE CULLION, Vice-Préſident, LE GRAND, TREBUCIEN, DAUBONNEAU, DENIX, Secrétaires.

Pour copie conforme à l'original, revêtu du ſceau de l'Aſſemblée, reſté en nos mains.

Signé, le Comte DE PEINIER.

F I N.



ı la

ur.
ous
ent
cer
ont

dû
pa-
nie
lo-

our
ar-

és,
eur

i-

